



H.J. v.64.

NOS
FR. ANTONINUS
CLOCHE,
Sacræ Theologiæ Professor,
totius ordinis Prædicato-
rum humilis Magister Ge-
neralis & servus.

(49) NOUS

FR. ANTONIN

CLOCHE,

Professeur de Theologie, humble
Serviteur & General de tout
l'ordre des Freres Prescheurs.

IN publicis nuntiis Am-
stelodamensis Epistolam
Dominicanorum Parisiensium
Cœnobii S. Iacobi nomine die
14. Ianuarii proxime præte-
riti scriptam legentes, ingens,
& attonitus nos primum stu-
por corripuit: moxque ausum
à reverentiâ in Apostolicam
Sedem tam absonum considé-
rantes penè cohorruiimus. Nun-
quam enim nostram venisset in
mentem, ullos ex Dominica-
nis, quos perpetuum, & hac-
tenus inviolatam erga Sum-
mum Pontificem nostri Ordi-
nis obsequium commendat, ab
eo discessuros. Sed magnâ no-
stri animi perturbatione, quod
nunquam eventurum putaba-
mus, accidisse cognovimus.
Nostrum ideo esse duximus,
tantum nefas non dissimulare
silentio, nec pati, ut paucorum
male sanum consilium ca-
terorum ex nostris, qui Sedî

NOus avons lû dans les nou-
velles publiques d'Am-
sterdam la Lettre des Domini-
cains de Paris, du Couvent de
S. Jacques, écrite le 14 du mois
de Janvier dernier. A cette le-
cture, nous avons été frappez
d'un grand étonnement, qui
nous a interdis d'abord: Ve-
nant ensuite à considerer la te-
merité d'un attentat si con-
traire au respect dû au Siege
Apostolique, peu s'en est fallu
qu'elle ne nous ait fait fremir.
Car il ne nous seroit jamais ve-
nu dans l'esprit qu'aucun Do-
minicain dût se départir de la
soumission perpétuelle & in-
violable au Souverain Ponti-
fe, qui jusqu'à présent a rendu
notre Ordre recommandable.
Mais nous avons appris, que
ce que nous croyons, qui n'ar-
riveroit jamais, étoit cepen-
dant arrivé; ce qui nous a jetté
dans le trouble & dans la con-

A

ANTIQUE LIBRARY

fusion. Ainsi nous avons jugé qu'il étoit de notre devoir de ne pas dissimuler un si grand crime en gardant le silence, & de ne pas souffrir que la resolution insensée d'un petit nombre de nos Religieux , semble rendre coupables du même crime tous les autres , qui en sont tres. innocens , & qui font une profession constante de rendre au Siege Apostolique l'obéissance qui lui est dûe par tout Catholique. C'est pourquoi nous declarons que la Lettre , qui porte le nom de nos FF. de Paris , & qui a été imprimée sous ce titre dans la Gazette d'Hollande , est indigne d'être attribuée à aucun de nos Religieux : & la condamnant comme elle le merite , afin qu'on n'impute pas à notre Ordre cette faute , qu'on ne peut excuser en aucune maniere , nous voulons qu'on sçache quelle est la douleur que nous avons ressentie de cet attentat , & quelle est la juste indignation qu'en ont conçue tous nos autres Religieux : car il n'y a personne parmi nous , qui se souvenant qu'il est Dominicain , puisse s'empêcher de desapprouver ce que quelques-uns de nos FF. de Paris en petit nombre , ont fait

Apostolice obedientiam , quam sincerus quisque Catholicus ei debet , constanter profitentur inculpatam innocentiam in criminis societatem trahere videatur. Quapropter eam Epistolam Fratrum Parisiensem nomen preferunt , ac tali nomine prefixo Typis Batavics evulgatam , indignam , quæ nostrorum cuiquam adscribatur , declaramus : illamque juremerito improbantes , ut hanc omnino hanc ferendam culpam ab ordine nostro amoliamur , quantus ex tanto ausu nos mœror perculerit , & quam justa indignatio ceteros ex nostris teneat , notum esse volumus. Nemo siquidem ex nostris qui se Dominicanum esse non oblitus fuerit , improbare , ultrò non potest , que Parisiensem pauci sui non me mores Officii , fuerunt , cum è probis , & cordatis nemo in ea Epistolâ venerationem , quam noster Ordo nunquam non in Apostolicam Sedem professus est , agnoscat : nec observantiam , quâ Summum Pontificem , Ecclesie visibilis Caput , semper coluit : nec eam doctrinam , quâ nos Divus Thomas instruxit quamque in nostris passim Scholis ex illo tradi-

*mus : nec verba Dominicanorum spiritum decentia compri-
rat.*

toujours fait paroître pour le Siege Apostolique : ni le respect qu'il a toujours porté au Souverain Pontife , qui est le Chef visible de l'Eglise : ni la Doctrine , que nous avons reçue de S. Thomas , & que nous enseignons par tout après lui dans nos Ecoles ; ni le langage , qui convient à l'esprit des Dominicains .

Hoc ex nostris cuiquam potuisse crimen impingi , cogitare nunquam potu ssimus , nisi hoc ineunte mense certiores facti , sex aut septem nostrorum in Parisiensi Cœnobio degentium Patri Provinciali , Cœnobii Moderatori , aliusque Patribus meliora , & religiosiora suadentibus reluctatos , consilium à Dominicanâ in summum Pontificem veneratione tam alienum spiritu vertiginis , & erroris abreptos iniisse exploratum jam satis haberemus . Huic quidem malo tempestivè sperabamus occurrere , & eorum qui se se tali contumacia immiscere meditarentur , effrenem ab illorum officio defectionem compescere : eaque de causâ ad Cœnobii Parisiensis Priorem statim die 9. Februarii serio scripsimus , ut Fratres com-

3

contre leur devoir ; puisque personne qui ait du sens & de la probité ne reconnoît & ne trouve dans cette Lettre , ni la veneration que notre Ordre a

Nous n'aurions jamais pu nous persuader qu'on eût eu sujet d'imputer un pareil crime à aucun d'entre nous , si par les avis que nous avons reçus au commencement de ce mois , nous n'avions déjà eu des preuves trop certaines , que six au sept de nos Religieux qui demeurent au Couvent de Paris résistent au Pere Provincial , au Superior du Couvent , & à quelques Peres qui leur donnent des conseils plus sages & plus religieux , & se laissent emporter à l'esprit de vertige & d'erreur , avoient pris une resolution si contraire à la veneration , qui est due au Souverain Pontife . Nous esperions à la vérité remedier à temps à ce mal , & reprimer l'empörtement & la rebellion de ceux qui songeoient à prendre part à une revolte si opiniâtre : Ce

A ij

4

fut à ce dessein que nous écrivîmes sur le champ le neuvième jour de Fevrier au Prieur du Couvent de Paris , pour lui ordonner expressément d'avertir ses Religieux , qu'aucun d'eux ne s'écartât de la soumission qui est due au Siege Apostolique , & ne fist rien en cette occasion qui fût honteux à notre Ordre , & que tous pensassent attentivement , que notre Ordre , dont le propre a toujours été de deffendre les droits de l'Eglise & l'autorité du Souverain Pontife , n'avoit jamais été jusqu'alors exposé au reproche infame d'avoir violé l'obéissance , & sans doute le petit nombre de ceux qui rejettant les sages conseils qu'on leur donnoit , se sont souillez d'une tache qui fait horreur à tous les autres , qui ont plus de Religion qu'eux , ne seroit pas facilement tombé dans une si grande infamie , s'il avoit eu devant les yeux ce qu'il ne peut nullement ignorer , & ce qu'un de nos Auteurs , qu'il connoît , a écrit en suivant ce que la vérité lui dictoit , dans l'Epître Dedicatoire au Souverain Pontife CLEMENT XI. qui est à la tête de ses Commentaires sur les Evangiles. Qu'il pese les pa-

moneret , ne quis ex eis ab obsequio Sedi Apostolice debito ullo unquam pacto descisceret , nec quidquam , quod Ordinem nostrum dedecet , hac in re faceret : utque omnes attente sibi proponerent , nostrum Ordinem , cui proprium semper fuit , Ecclesiae jura , summique Ponificis auctoritatem tueri , numquam hactenus eam subiisse notam , quâ violate obedientiae criminis insimulatur. Nec profectò ii pauci , qui sana consilia non audientes ea , quam ceteri quique religiosiores detestantur , labo se macularunt , facile in tantum probrum incurrisserint , si que ipsi non ignotus è nostris Auctior in Epistolâ Dedicatoriâ ad Summum Pontificem CLEMENTEM XI. suis Commentariis in Evangelia prefixâ , veritati obtemperans , non ita dudum scripsit , ob oculos habuissent , que plane ipsos latere non possunt. Verba quæ hac de re scribit , catholiconcilem cujusque animo infi genda perpendant. De Summo Pontifice loquens : Hic , inquit ille , non modò ovium Christi , sed & Pastorum omnium unus est Pastor , vocatus non in partem sollicitu-

dinis, ut cæteri; sed in plenitatem potestatis. Hunc ut omnium Christianorum Patrem, ac Doctorem revereri, audire, ejusque auctoritati de Scripturis sanctis depromptæ, ejus Constitutionibus, ac Decretis spiritualem Ecclesiæ statum & animarum salutem spectantibus parere necesse est omnes, QUI SALVI PER CHRISTUM ESSE VELINT.

le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & qu'ils se soumettent à son autorité établie par les saintes Ecritures, à ses Constitutions & à ses Decrets, qui regardent l'estat spirituel de l'Eglise & le salut des ames.

Hac sentire omnes debent, qui se Divi Dominici Filios, ac Divi Thome Discipulos reverâ profitentur, cum nemo se Dominicarum sincerum probare possit, qui Ecclesiæ Romanae obsequio induulso non jumgatur, perfectaque obedientiam summum Pontificem non veneretur.

5
roles de cet Auteur sur ce sujet, paroles qui meritent d'être profondément gravées dans l'esprit de tous les Catholiques. Il dit en parlant du Souverain Pontife : *Il est seul le Pasteur, non seulement de toutes les brebis de Iesus-Christ, mais encore de tous les Pasteurs : Il a été appellé non comme les autres seulement pour prendre part à la sollicitude Pastorale ; mais pour exercer une pleine puissance. Il faut nécessairement que CEUX QUI VEULENT SE SAUVER PAR JESUS-CHRIST, le respectent & l'écoutent comme*

Voilà les sentimens que doivent avoir tous ceux qui se disent véritablement fils de saint Dominique, & Disciples de saint Thomas, puisque personne ne peut passer pour un véritable Dominicain, s'il n'est uni à l'Eglise Romaine par une soumission, dont rien ne puisse le faire écarter, & s'il ne rend avec respect une obéissance entière au Souverain Pontife.

Quæcum ita sint,
Epistolam à paucis sui religiosis

A ces causes Nous des-
avouons la Lettre qu'un petit

nombre , oubliant ce qu'il devoit à la Religion , a écrite sans aucune autorité de l'Ordre , & à notre inscû , & que nous avons desaprouvée avec tous nos Religieux , qui ont de meilleurs sentimens ; & nous reconnoissons , non sans une juste indignation , qu'elle est indigne d'avoir été écrite par aucun Dominicain. Ainsi de la part du S. Esprit , & en vertu de la sainte obéissance , nous ordonnons par un precepte formel , que tous ceux de nos Freres , quels qu'ils soient , qui ont écrit la Lettre , ou qui l'ont signée , ou qui l'ont approuvée en quelque maniere que ce soit , rejettent entierement , desavouent & détestent ladite Lettre : que rentrant religieusement en eux-mêmes , ils expient par une pénitence sincere le crime qu'ils ont commis en violant les plus saintes de nos Loix , & en se retirant de l'obéissance dûe au Souverain Pontife : qu'ils reparent véritablement le mauvais exemple qu'ils ont donné : & que reconnaissant leur faute , la pleurant amerement , & s'en corrigeant , ils effacent la tache dont ils se sont souillez. S'ils manquent à le faire , nous leur

officii oblitis , nulla Ordinis auctoritate fultis , nobis omnino insciis , conscriptam , à nobis & ab omnibus Religiosis meliora sentientibus improbatam ejuramus , ac tanquam indignam , qua ab ullo Dominicanorum scripta sit , non sine justa indignatione agnoscimus. Quamobrem iis omnibus ex nostris , quicumque ii sint qui vel Epistolam conscripserunt , vel eidem suum nomen subscriptione apposuerunt , vel eam aliâ quavis ratione probaverunt , in virtute Spiritûs Sancti , & sanctæ obedientiae , & sub formalî precepto mandamus , ut eam Epistolam omnino abdicent , ejurent , ac detestentur: religiosèque ad se redeuntes crimen , quo sanctiores ex nostris Legibus violaverunt; atque ab obedientia Summo Pontifici debitâ defecerunt , sincerâ pænitentiâ expient: malum exemplum quod prebuerunt , serio corrigant: ac maculam , quâ se fœdarunt , agnitâ , dolenterque deflectâ , emendatâque culpâ eluant. Secus facientibus , nullaque ratione habitâ , iis pœnis , quas in hujusmodi criminum reos

*nostre Leges constituunt, in-
fontes nos animadversuros de-
nunciamus. Datum Romæ die
26. Februarii 1717.*

7 declarons que nous punirons les
coupables, en leur imposant les
peines portées par nos Loix
contre ceux qui sont convaincus
de pareils crimes. Donné à
Rome le vingt-sixième jour de
Fevrier de l'année 1717.

FR. ANTONINUS CLOCHE,
Magister Ordinis.

FR. ANTONIN CLOCHE,
General de l'Ordre.

